

# REGLEMENT INTERIEUR

## COMMISSION CONSULTATIVE POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE

### SOMMAIRE

<b>Article 1 : Attributions de la Commission .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 2 : Composition : désignation et modification .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 3 : Organisation des travaux de la Commission .....</b>	<b>2</b>
<b>Article 4 : Organisation des réunions plénières .....</b>	<b>3</b>
4.1. Périodicité des réunions .....	3
4.2. Lieu des réunions .....	3
4.3. Publicité des réunions.....	3
4.4. Personnel administratif et intervenants extérieurs .....	3
4.5. Convocation, information des membres, ordre du jour.....	3
4.6. Présidence et secrétariat de réunion .....	3
4.7. Examen des sujets.....	4
4.8. Prise de parole.....	4
4.9. Questions orales.....	4
4.10. Pouvoir.....	4
4.11. Votes .....	5
4.12. Compte-rendu des réunions.....	5
<b>Article 5 : Comité technique .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 : Moyens humains et financiers .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 7 : Durée du mandat .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 8 : Adoption et modification du règlement intérieur .....</b>	<b>5</b>

Conformément aux dispositions de l'article 198 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l'article L 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l'article L. 2224-31 et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Il est proposé d'approuver le règlement intérieur suivant :

### **Article 1 : Attributions de la Commission**

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La Commission nomme parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du SDEC ENERGIE à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2 : Composition : désignation et modification**

La Commission consultative est composée de deux collèges constitués chacun à parité de représentants :

- du SDEC ENERGIE,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du SDEC ENERGIE.

La présente Commission consultative comprend :

- 2 représentants désignés par EPCI à fiscalité propre
- et
- un nombre de représentants désignés par le SDEC ENERGIE équivalent au nombre total de représentants des EPCI à fiscalité propre.

A défaut pour l'EPCI à fiscalité propre d'avoir désigné ses représentants dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son Président et son 1<sup>er</sup> Vice-Président, sans préjudice qu'ultérieurement l'organe délibérant de l'EPCI concerné désigne un ou des nouveaux représentants en remplacement du ou des représentants en place.

Les conditions de désignation des représentants sont déterminées par chacune des collectivités.

### **Article 3 : Organisation des travaux de la Commission**

La Commission consultative se réunit sous forme de **réunions plénières**, dont les modalités d'organisation sont précisées à l'article 4 du présent règlement.

Elle convient de la méthode la plus appropriée pour définir son programme de travail et pour le mettre en œuvre.

A ce titre, elle peut créer des **groupes de travail** composés d'élus membres. Les résultats des travaux de ces groupes sont rapportés, autant que nécessaire, à la Commission consultative lors des plénières.

## **Article 4 : Organisation des réunions plénières**

### **4.1. Périodicité des réunions**

La Commission se réunit, à l'initiative du Président, ou de son représentant, au moins une fois par an. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à l'initiative du Président ou de la moitié au moins des membres de la commission.

### **4.2. Lieu des réunions**

Les réunions de la Commission se tiennent dans le département du Calvados. Elles peuvent également avoir lieu en visioconférence.

### **4.3. Publicité des réunions**

Les réunions de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public, soit à l'initiative du Président, soit à l'initiative de la majorité des membres de la Commission présents.

### **4.4. Personnel administratif et intervenants extérieurs**

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions plénières, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

- le Directeur Général du SDEC ENERGIE et le ou les agents désignés par lui ;
- les Directeurs Généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leurs collaborateurs dûment désignés ;
- les Directeurs Généraux des structures porteuses de Plans climat air énergie territoriaux sur le territoire du Calvados ainsi que leurs collaborateurs dûment désignés,
- toute personne qualifiée et invitée à titre d'expert par le Président.

### **4.5. Convocation, information des membres, ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président ou son représentant. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec les attributions de la commission (article 1).

Le Président convoque la Commission par écrit 5 jours francs au moins avant la réunion prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc. Dans ce cas, la Commission se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique aux membres de la Commission. L'envoi par voie postale est possible sur demande spécifique.

Avec la convocation, sont adressés, l'ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l'examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner.

Des informations complémentaires pourront être données au cours de la réunion.

### **4.6. Présidence et secrétariat de réunion**

Le Président du SDEC ENERGIE, ou à défaut, son représentant préside la Commission.

Le Président vérifie la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions, dépouille les scrutins, juge

conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du Président.

#### **4.7. Examen des sujets**

Les sujets sont soumis à l'examen de la Commission en respectant l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre des dossiers soumis à la Commission peut être proposée par le Président.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le Président ou par le rapporteur désigné à cet effet.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président ou de tout autre membre de la Commission.

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

#### **4.8. Prise de parole**

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Elle se limite au sujet en discussion.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

La parole peut être donnée à un expert (cf. article 4.4).

#### **4.9. Questions orales**

Le texte des questions orales doit être transmis au Président, par mail ou courrier postal, 48h au moins avant la séance.

L'ordre de réception des questions détermine l'ordre de présentation de celles-ci. Les débats ne peuvent excéder 15 minutes.

#### **4.10. Pouvoir**

Tout membre de la Commission empêché d'assister à une séance doit en aviser le Président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, un membre peut donner à un autre membre de la Commission, issu du même collège, pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de réunion, à l'émargement.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance, à laquelle participe un membre de la Commission obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres de la Commission qui se retirent de la salle de réunion doivent faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **4.11. Votes**

Les membres de la Commission votent à main levée ou par vote électronique.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'au moins la moitié des membres présents le réclame.

#### **4.12. Compte-rendu des réunions**

Le compte-rendu de la réunion est transmis par messagerie électronique à l'ensemble des membres de la Commission. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites par les membres par messagerie électronique après réception du compte-rendu.

### **Article 5 : Comité technique**

Un Comité technique est constitué. Il est composé de représentants des services du SDEC ENERGIE et des EPCI à fiscalité propre.

Le SDEC ENERGIE et chaque EPCI à fiscalité propre désigne son ou ses représentant(s) au sein de ce comité.

Des représentants des autres structures porteuses d'un PCAET dans le Calvados peuvent également y être associés.

Ce Comité technique est chargé de préparer les travaux de la Commission consultative, suivre et faciliter la mise en œuvre de son programme de travail.

Des partenaires intervenants dans le domaine de la transition énergétique peuvent y être associés ponctuellement.

### **Article 6 : Moyens humains et financiers**

Le SDEC ENERGIE porte les moyens humains et financiers nécessaires au fonctionnement général et aux travaux de la Commission consultative, c'est-à-dire l'organisation, le suivi et l'animation des plénières, du Comité technique et des éventuels groupes de travail.

Toutefois, l'organisation, le suivi et l'animation des groupes de travail peuvent être confiées par la Commission consultative à un autre membre volontaire qui dans ce cas en assurera la charge humaine et financière.

### **Article 7 : Durée du mandat**

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat commun.

### **Article 8 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès sa validation par la Commission consultative.